

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-289/GNC du 25 février 2020 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie en date du 3 décembre 2019,

Arrête :

Chapitre I^{er} : Représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les instances compétentes en matière de sécurité des navires

Article 1^{er} : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil de la sécurité maritime institué à l'article 13 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le membre du gouvernement chargé du transport maritime ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

Article 2 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie à la commission de la réglementation de la sécurité des navires instituée à l'article 16 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant ;

3° L'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ayant instruit le dossier.

Article 3 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de visite de mise en service instituée à l'article 20 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

1° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, président ;

2° Des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes dans les conditions suivantes :

- a) Deux inspecteurs pour les navires d'une longueur supérieure à 18 mètres. Toutefois, pour la visite de mise en service d'un navire autre qu'un navire à passagers, ce nombre peut être ramené à un sur décision du chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ;
- b) Un inspecteur pour les autres catégories de navire.

Article 4 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions de visite instituées aux articles 21 à 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, président ;
- 2° Sur décision du chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, un ou deux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Article 5 : Le directeur des affaires maritimes est désigné en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de recours prévue à l'article 26 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée et préside, à ce titre, cette commission.

Chapitre II : Catégories de navigation

Article 6 : Les catégories de navigation mentionnées au 4 de l'article 3 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont les suivantes :

1° 1^{re} catégorie de navigation :

Toute navigation n'entrant pas dans les catégories ci-après.

2° 2^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux correspondant à la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie.

3° 3^e catégorie de navigation :

a) 3^e catégorie de navigation sans restriction :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles marins de la terre la plus proche.

b) 3^e catégorie de navigation limitée L2 :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles marins de la terre la plus proche, à l'exception de zones de navigation situées à plus de 10 milles marins de la terre la plus proche mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles marins.

c) 3^e catégorie de navigation limitée L1 :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles marins de la terre la plus proche. Les îlots habités situés à moins de 5 milles marins sont inclus dans cette catégorie.

4^e 4^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles marins au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ ou des zones de navigation prévues pour la 5^e catégorie de navigation.

5^e 5^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades ou baies non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, rivières, chenaux, mangroves, etc., ou à une distance ne dépassant pas 1 mille marin de la terre la plus proche ou d'un îlot situé à moins d'un mille marin de la terre.

Article 7 : A titre informatif, les zones de navigation correspondantes aux catégories de navigation sont cartographiées et accessibles sur le site internet de la direction des affaires maritimes.

Dans certains cas, la zone de navigation peut être précisée sur le permis de navigation afin de permettre à un navire particulier d'atteindre une zone de pêche, un îlot ou une passe. Ces conditions spécifiques sont portées sur le permis de navigation du navire et ne sont valables que pour la zone considérée.

Chapitre III : Titres et certificats de sécurité**Article 8 :**

I.- Conformément à l'article 4 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés par la Nouvelle-Calédonie sont :

- 1° Le permis de navigation ;
- 2° Le certificat d'accessibilité pour navires à passagers ;
- 3° L'attestation de conformité à la résolution A.765(18) de l'organisation maritime internationale (IMO) pour les engins remorqués ;
- 4° Le document de conformité applicable aux navires transportant des marchandises dangereuses.

II.- Les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution dont la délivrance et le renouvellement sont délégués à une société de classification habilitée sont :

- 1° Le certificat national de franc-bord ;
- 2° Le certificat de classification.

Article 9 : À l'exception du permis de navigation, le champ d'application et la périodicité des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution mentionnés ci-dessus sont établis comme suit :

Intitulé du titre ou certificat	Navires concernés	Durée de validité
Certificat d'accessibilité pour navires à passagers	Navires à passagers effectuant une navigation de transport public	5 ans maximum renouvelables
Attestation de conformité à la résolution A.765(18)	Tout engin remorqué	5 ans maximum renouvelables
Document de conformité applicable aux navires transportant des marchandises dangereuses	Tout navire transportant des marchandises dangereuses au sens du code international IMDG	5 ans maximum renouvelables
Certificat national de franc-bord	Tout navire d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres autre qu'un navire à usage professionnel	1 an renouvelable (navires classés : 5 ans renouvelables*)
Certificat de classification*	Tout navire d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres en première catégorie de navigation	5 ans renouvelables

* Le certificat de classification et le certificat de franc-bord sont visés chaque année lors de la visite de la société de classification habilitée.

Article 10 :

I - La durée de validité du permis de navigation diffère selon le type de navire :

Type de navire	Durée de validité du permis de navigation
Navires à usage professionnel (NUP) d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Navires de pêche d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Navires de charge et spéciaux d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Tout navire à passagers	1 an
Tout navire autres que passagers d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres	1 an

II - La durée de validité du permis de navigation des navires à usage professionnel (NUP) d'une longueur hors-tout inférieure à 12 mètres est déterminée en fonction d'un critère d'évaluation calculé au jour de la visite périodique et correspondant à la somme des 5 valeurs d'évaluation détaillées dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES DE CALCUL DU CRITERE D'EVALUATION

Réf.	paramètres	Critères	Valeur d'évaluation
1	Type de navire	Autres	1
		Navire de servitude (remorquage, lamanage, travaux, pêche avec appareils)	2
		Navire équipé d'un engin de levage	3
2	Age du navire (années)	[0 ; 5]	0
]5 ; 10]	1
]10 ; 20]	2
]20 ; et plus]	3
3	Catégorie de navigation	3 ^{ème} L2, 3 ^{ème} , 2 ^{ème}	5
		3 ^{ème} L1	3
		4 ^{ème}	3
		5 ^{ème}	0
4	Nombre de passagers ou membres de personnel spécial	0	0
]0 ; 6]	2
]6 ; 12]	5
5	Nombre de prescription(s) en lien avec les contrôles majeurs émise(s) lors de la visite périodique	Non	0
		n inférieur ou égal à 5	2
		n supérieur à 5	3

La durée de validité est de :

- 5 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation inférieur ou égal à 5 ;
- 3 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation compris entre 6 et 9 ;
- 2 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation supérieur ou égal à 10.

III - La décision du président de la commission de visite de délivrer un permis de navigation d'une durée inférieure à celle prévue au I et II, est motivée.

Article 11 : Le propriétaire ou l'exploitant du navire doit maintenir en permanence le navire et les équipements de sécurité en conformité. Il doit prévenir le service de la navigation et de la sécurité maritimes au moins un mois avant la date d'expiration du permis de navigation.

Article 12 : En application de l'article 8 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée, la durée de validité du permis de navigation peut être prorogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour permettre à un navire d'achever un voyage jusqu'au port dans lequel il doit subir une visite ou dans des circonstances exceptionnelles qui devront être justifiées par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

La demande de prorogation est déposée au service de la navigation et de la sécurité maritimes 15 jours avant la date d'expiration du permis.

Article 13 : Les décisions de suspension et de retrait des titres de sécurité prises sur le fondement des articles 9 et 10 de la délibération n°119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Examen local

Article 14 : En application de l'article 18 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée l'examen local des navires ne relevant pas de la compétence de la commission de la réglementation de la sécurité est effectué par le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant sur la base des plans et documents constituant le dossier du navire.

Un avis complémentaire peut être requis auprès de la commission de la réglementation de la sécurité sur une disposition particulière du navire.

Les plans de structure et d'échantillonnage sont visés au préalable par une société de classification habilitée, selon les dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Chapitre V : Visites

Article 15 : Les visites prévues aux articles 22 à 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont décidées et organisées par le chef du service de la navigation et de la sécurité maritime ou son représentant.

Chapitre VI : Habilitation des sociétés de classification

Article 16 : En application de l'article 29 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée la société de classification agréée par la Commission Européenne en application du règlement (CE) n° 381/009 du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 dépose une demande d'habilitation auprès du service de la navigation et de la sécurité maritimes.

Cette demande d'habilitation est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux critères énoncés dans l'article 29, appuyées de justificatifs.

Le conseil de la sécurité maritime peut-être saisi pour avis sur la demande d'habilitation dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'habilitation.

L'habilitation est accordée pour une durée maximum de 5 ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'habilitation est notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Article 17 : En application de l'article 30 de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée la société de classification habilitée tient confidentiels les renseignements qu'elle peut être amenée à connaître de par son habilitation.

Elle consulte le service compétent du gouvernement chaque fois que nécessaire en matière d'équivalence ou d'interprétation du présent règlement.

La société de classification habilitée donne aux représentants du gouvernement, un accès gratuit et permanent à toutes les informations pertinentes concernant les navires sous pavillon français immatriculés en Nouvelle-Calédonie pour lesquels elle délivre des certificats, ou tout autre document, au nom du gouvernement. Ceci comprend notamment l'accès direct aux documents et rapports de visites appropriés de la société de classification habilitée.

Article 18 : En application de l'article 32 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée tous les navires armés en seconde et en troisième catégorie de navigation sans restriction sont soumis à une approbation de structure délivrée par une société de classification habilitée ou un organisme habilité.

Les éléments suivants sont examinés :

- 1° Solidité générale et mode de construction ;
- 2° Du flotteur du navire, de toutes autres structures participant aux volumes flottables, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- 3° De toutes autres structures ne participant pas aux volumes flottables mais protégeant un accès sous pont, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- 4° Des espaces recevant des passagers ou supportant des engins de levage ;
- 5° Des mâts et portiques de pêche ;
- 6° Renforts soudés ou stratifiés au droit des équipements de pêche, des appareils de levage, et des appareils liés à la fonction du navire ;
- 7° Renforts soudés ou stratifiés au droit de l'ensemble propulsif (renforts au droit des moteurs, chaises d'arbre, propulseurs d'étrave, tableaux arrière)
- 8° Renforts soudés ou stratifiés au droit du dispositif de remorquage d'urgence,
- 9° Cloisons étanches de compartimentage lorsque la vérification de la stabilité après avarie est requise (charge d'invasissement).

De plus, pour les navires soumis à un certificat national de franc-bord, les éléments suivants sont examinés :

- 1° Safran et mèche (dont connexions à la structure) ;

- 2° Vérification de la résistance des réservoirs et cuves intégrées sous charges liquides ;
- 3° Utilisation à quai des rampes d'accès pour charges roulantes ;
- 4° Pavois.

Chapitre VII : Habilitation des organismes

Article 19 : Pour pouvoir être habilité par le gouvernement, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous :

L'organisme se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités relatives à l'approbation, et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.

Sauf dispositions contraires, les fonctions exercées par l'organisme habilité sont effectuées ou directement supervisées par des experts exclusifs.

Dans le cas où une filiale de l'organisme exécute les procédures d'approbation, tous les documents relatifs aux procédures d'approbation sont délivrés par et au nom de l'organisme et non au nom de sa filiale.

Les organismes habilités tiennent à la disposition de l'administration toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ce sous-traitant ou cette filiale en vertu du présent règlement.

Article 20 : Les personnels de l'organisme habilité assurent les activités pour lesquelles la société est habilitée, en utilisant le français ou l'anglais.

L'organisme doit être en mesure de fournir une expertise dans le domaine maritime.

L'organisme est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements qu'il approuve.

Les organismes veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'approbation.

Les organismes et leur personnel accomplissent les activités avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique, et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux au cours de l'approbation, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

L'organisme est capable d'exécuter toutes les tâches relatives à l'approbation qui lui ont été assignées en vertu du présent règlement et pour lesquelles il est habilité, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

Le personnel chargé de l'exécution des activités relatives à l'approbation possède :

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités relatives à l'approbation pour lesquelles l'organisme est habilité ;

b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux approbations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces approbations ;

c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne, des règlements appliquant cette législation et des dispositions pertinentes du présent règlement ;

d) l'aptitude à rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des approbations effectuées.

L'impartialité des organismes, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'approbation est garantie.

Les organismes souscrivent une assurance de responsabilité civile.

Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application du présent règlement, sauf à l'égard du service de sécurité et de la navigation maritimes. Les droits de propriété sont protégés.

Chapitre VIII : Recours

Article 21 : En application du IV. de l'article 26 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée lorsque le chef du service compétent de la Nouvelle-Calédonie n'a pas présidé la commission à l'origine de la décision contestée, celui-ci peut instruire le recours dans les conditions définies au III. de cet article.

Chapitre IX : Dispositions finales et diverses

Article 22 : L'arrêté n° 2019-727/GNC du 26 mars 2019 portant organisation du contrôle de la sécurité et de l'habitabilité à bord des navires est abrogé.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Gilbert Tyuionon
*Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XIe FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche, et des relations
avec le conseil économique, social
et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES